

RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME - BURKINA FASO

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Burkina Faso est une république constitutionnelle dirigée par un président élu. En 2015, le pays a organisé de façon pacifique et ordonnée des élections présidentielle et législatives, ce qui a marqué un tournant dans la transition vers la démocratie. Le président Roch Marc Christian Kaboré a été élu avec 53 % des suffrages exprimés et son parti, le Mouvement du Peuple pour le Progrès, a remporté 55 sièges sur 127 à l'Assemblée nationale. Les observateurs nationaux et internationaux ont déclaré que ces élections avaient été libres et équitables.

Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Parmi les principaux problèmes en matière de droits de l'homme, on comptait la privation arbitraire de la vie par des organisations extrémistes violentes, la torture et les traitements dégradants commis par les forces de sécurité et les milices d'autodéfense, la détention arbitraire par des agents de sécurité, des conditions de détention délétères, la corruption au sein des instances officielles, la violence à l'égard des femmes, ainsi que le travail forcé et la traite sexuelle, y compris des enfants.

Le gouvernement a enquêté sur certains cas d'exactions, qu'il a sanctionnés, mais l'impunité des violations des droits de l'homme demeurait un problème. Les autorités ont enquêté sur des violations présumées commises par des milices d'autodéfense et les forces de sécurité mais, dans la plupart des cas, elles n'ont pas fait l'objet de poursuites.

Plus de 50 attentats perpétrés dans l'ensemble du pays ont entraîné des dizaines de morts, notamment des membres du personnel de sécurité et des responsables des autorités locales, des enlèvements et le déplacement de populations civiles, particulièrement au Sahel, dans la partie la plus septentrionale du pays. En mai, la fermeture forcée de plus de 473 établissements scolaires a touché plus de 64 659 élèves.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Présumés appartenir d'une façon ou d'une autre à des organisations extrémistes violentes, des inconnus ont lancé des attaques à l'encontre des forces de sécurité tout au long de l'année. Celles-ci ciblaient les forces de l'ordre, les militaires, les agents des douanes, les avant-postes des gardes forestiers et les patrouilles ; des engins explosifs improvisés étaient utilisés, qui explosaient sous les véhicules de sécurité. Le 2 mars, dans le centre-ville de Ouagadougou, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) a attaqué l'état-major des forces armées du Burkina Faso et l'ambassade de France, faisant huit morts parmi les membres des forces de sécurité. Entre août et octobre, des dizaines de Burkinabé, parmi lesquels trois civils, sont morts durant des attaques menées dans la région de l'Est.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les forces gouvernementales ou en leur nom.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques ; en 2014, l'Assemblée nationale a adopté une loi aux fins de définir et d'interdire la torture et toutes pratiques apparentées.

Le 19 février, le commissaire de police Alexandre Kawassé a agressé chez lui une fillette de onze ans. Ses subordonnés l'ont dénoncé, ce qui a entraîné son arrestation le 23 février. Il a été relevé de ses fonctions par les autorités et inculpé pour agression sur mineure ; à la fin de l'année, une enquête de la police judiciaire était en cours.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient pénibles et parfois délétères en raison du surpeuplement carcéral et du manque d'hygiène et de soins médicaux.

Conditions matérielles : Les personnes en détention provisoire et les condamnés étaient détenus dans les mêmes locaux. Les femmes étaient détenues dans de meilleures conditions que les hommes, en grande partie parce qu'elles étaient

moins nombreuses. Les détenus recevaient deux repas par jour mais la nourriture était insuffisante et ils devaient souvent compter sur leur famille pour en recevoir davantage. Dans certaines prisons, la ventilation insuffisante était aggravée par la surpopulation, parfois extrême, en dépit du fait que certaines cellules étaient alimentées en électricité et que certains détenus avaient des ventilateurs. Les installations sanitaires étaient rudimentaires.

Selon les responsables de l'administration pénitentiaire et le personnel médical, aucun détenu n'est décédé au cours de l'année dans la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO) ou dans la prison de haute sécurité de Ouagadougou.

Il n'existait pas d'aménagements ou d'installations appropriés pour accueillir les prisonniers ou les détenus en situation de handicap, qui devaient compter sur l'aide des autres détenus.

Une organisation non gouvernementale (ONG) de défense des droits de l'homme a signalé qu'il arrivait que les gardiens de la MACO fassent un usage excessif de la force physique et infligent des blessures aux prisonniers.

La nourriture, l'eau potable, l'hygiène, le chauffage, la ventilation, l'éclairage et les soins médicaux étaient insuffisants dans la majorité des centres de détention du pays. La tuberculose, le VIH, le sida et le paludisme étaient les maladies dont souffraient le plus couramment les détenus. Par exemple, la prison de haute sécurité employait trois infirmiers pour soigner 673 détenus et prisonniers. Aucun médecin n'était présent sur place mais il était possible d'en faire venir un. Les conditions de détention étaient meilleures pour les citoyens aisés ou influents, ou pour les détenus considérés non violents.

La presse locale a régulièrement signalé des cas de personnes restant en détention pendant plus d'un an sans procès.

Administration : Il n'a pas été signalé que les autorités n'avaient pas enquêté sur des allégations crédibles concernant des conditions inhumaines de détention en prison.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé des observateurs non gouvernementaux indépendants à effectuer une surveillance. Les autorités pénitentiaires ont régulièrement autorisé la visite des prisons sans préavis par des représentants de groupes locaux et internationaux de défense des droits de

l'homme, des médias, des ambassades de pays étrangers et du Comité international de la Croix-Rouge.

Améliorations : En novembre 2017, le Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique a envoyé une équipe pour évaluer les conditions de détention et s'entretenir avec les détenus, les prisonniers condamnés et les gardiens dans 95 % des prisons et centres de détention du pays. Pendant toute l'année, le gouvernement a financé une campagne de sensibilisation et de formation pour les personnels de l'administration pénitentiaire. Pour remédier au surpeuplement, les pouvoirs publics ont financé la construction de bâtiments supplémentaires à la maison d'arrêt et de correction de Bobo-Dioulasso. En octobre, cependant, rien ne montrait que ces mesures avaient réduit de manière efficace le surpeuplement carcéral. Pendant l'année, le ministère a également nommé un conseiller spécial pour les questions de genre et les populations vulnérables dans les prisons.

Pour améliorer les conditions de détention et la santé des prisonniers et faciliter leur réinsertion sociale, le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique a lancé un projet de réforme carcérale sur trois ans avec le soutien de l'UE. Les responsables de l'administration pénitentiaire ont autorisé les ONG et les organisations religieuses à rendre régulièrement visite aux prisonniers pour leur apporter un accompagnement psychologique et leur dispenser des soins médicaux supplémentaires.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et confèrent aux personnes le droit de contester la légalité de leur arrestation ou de leur détention devant les tribunaux. Des arrestations arbitraires se sont produites et la corruption au sein du pouvoir judiciaire ainsi que le manque de personnel judiciaire ont dissuadé les personnes détenues de contester la légalité de leur arrestation devant un tribunal.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Le ministère de la Sécurité intérieure et le ministère de la Défense sont chargés d'assurer la sécurité intérieure. Le ministère de la Sécurité intérieure inclut la Police nationale et la gendarmerie. L'armée, qui dépend du ministère de la Défense, est responsable de la sécurité extérieure, mais il lui arrive d'appuyer parfois des missions de sécurité intérieure. Le recours à une force excessive, la corruption, l'impunité généralisée et le manque de formation ont contribué à

l'inefficacité de la police. Les pouvoirs publics ont annoncé que des enquêtes étaient en cours et que d'autres avaient débouché sur des poursuites. Des ressources insuffisantes ont également fait obstacle à l'efficacité de la police.

L'Administration de la Justice militaire examine toutes les affaires d'homicides impliquant des militaires ou des gendarmes pour déterminer s'ils ont été commis dans l'exercice de leurs fonctions ou s'ils étaient autrement justifiables. Elle renvoie devant les tribunaux civils les affaires qui, selon elle, portent sur des actes commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions ou sont injustifiables. Les tribunaux civils se chargent automatiquement des homicides impliquant la police. La gendarmerie est chargée d'enquêter sur les exactions perpétrées par les forces de police et les gendarmes, mais elle rendait rarement publics les résultats de ses enquêtes.

Des ONG et le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique ont organisé de nombreuses activités de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité pendant toute l'année.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

Selon la loi, les agents de police et les gendarmes doivent être munis d'un mandat délivré par un tribunal se fondant sur des motifs raisonnables avant de pouvoir interpeller une personne soupçonnée d'avoir commis un crime, mais les autorités n'ont pas toujours respecté cette procédure. Par ailleurs, elles n'informaient pas systématiquement les détenus de la nature des charges qui pesaient contre eux. La loi prévoit que les détenus ont droit à une inculpation rapide, à la mise en liberté sous caution, à l'accès à un avocat et, en cas d'indigence, à un avocat commis d'office par les autorités après leur mise en examen. Un juge peut ordonner une mise en liberté provisoire avant le procès, sans caution. Les autorités ont rarement respecté ces droits. La loi ne prévoit pas que les détenus aient accès aux membres de leur famille, bien que les autorités le leur aient généralement permis par le biais d'autorisations délivrées par un tribunal.

La loi limite la garde à vue à des fins d'enquête à 72 heures au plus, renouvelable une seule fois pour une période de 48 heures. Dans le cas des enquêtes liées au terrorisme, la loi autorise la garde à vue pendant dix jours. Dans les cas non liés au terrorisme, la police a rarement respecté ces dispositions et la garde à vue (détention provisoire) durait en moyenne une semaine. Lorsque les autorités décident d'inculper un suspect, la législation autorise les magistrats à imposer un nombre illimité de périodes consécutives de détention provisoire de six mois

pendant que le procureur instruit le dossier. Les autorités maintenaient souvent les accusés en détention sans accès à un avocat pendant des semaines, des mois, voire des années avant qu'ils ne puissent comparaître devant un magistrat. Il a été signalé des cas dans lesquels les autorités détenaient des suspects au secret.

Arrestations arbitraires : Le 29 août, l'unité spéciale d'intervention de la gendarmerie a arrêté Safiatou Lopez, une activiste politique et blogueuse très critique vis-à-vis du gouvernement, sans mandat, en bouclant le périmètre autour de son domicile à la tombée de la nuit et en le faisant survoler par un drone. Sans présenter d'éléments de preuve, les autorités l'ont inculpée pour tentative de « déstabilisation de l'État ». À la fin de l'année, elle était toujours en détention.

Détention provisoire : Selon les autorités, 46 % des détenus à l'échelle nationale attendaient l'ouverture de leur procès. Dans certains cas, des personnes étaient détenues sans inculpation ni jugement pendant des périodes plus longues que celles des peines maximales qui leur auraient été attribuées si elles avaient été jugées coupables de ce dont on les accusait. Un système de libération des personnes en détention provisoire (mise en liberté sous caution) existe, mais on ignorait dans quelle mesure il était appliqué.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : La loi accorde aux personnes arrêtées ou détenues le droit de contester par devant un tribunal la base juridique ou le caractère arbitraire de leur détention. Toutefois, les détenus qui avaient recours à cette disposition se seraient heurtés à des difficultés en raison de la corruption du système judiciaire ou du manque de personnel.

e. Dénier de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant mais, selon les ONG, celui-ci était corrompu, inefficace et il subissait l'influence du pouvoir exécutif. Il n'y a pas eu de cas où l'issue d'un procès semblait prédéterminée et les autorités ont respecté les ordonnances des tribunaux. Les codes juridiques demeuraient dépassés, les tribunaux n'étaient pas assez nombreux et les frais de justice étaient excessivement élevés. Les citoyens connaissant mal leurs droits, cela réduisait encore davantage leur chance que justice leur soit faite.

Les tribunaux militaires jugent les affaires impliquant les militaires accusés d'avoir violé le Code de conduite militaire. Ces tribunaux accordent des droits équivalents à ceux reconnus dans les cours pénales civiles. Les tribunaux militaires sont

présidés par un juge civil et tiennent des procès publics dont les verdicts sont publiés dans la presse locale.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi reconnaît la présomption d'innocence. Les accusés ont le droit d'être informés sans retard et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés, avec un service d'interprétation gratuit. Les procès sont publics mais ils peuvent subir des retards. Les autorités judiciaires ont recours à des jurys exclusivement pour les affaires pénales. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de bénéficier d'une représentation légale, de consulter un avocat et de disposer du temps et des locaux adéquats pour préparer leur défense. Les prévenus ont le droit de présenter des preuves. S'ils ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ni à avouer leur culpabilité, un refus de témoigner entraînait souvent des décisions plus dures. Les prévenus peuvent contester des témoignages, faire comparaître des témoins et ils ont le droit de faire appel. Au civil, lorsque le prévenu est indigent et interjette appel, l'État lui fournit un avocat commis d'office. Au pénal, il est obligatoire de fournir un avocat commis d'office aux accusés qui n'ont pas les moyens d'en payer un. La législation accorde ces droits à tous les accusés mais les pouvoirs publics ne les ont pas toujours respectés, ce qui est dû en partie à la méconnaissance de la loi par la population et au nombre toujours insuffisant de magistrats et d'avocats commis d'office.

Le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique a affirmé que les tribunaux jugeaient habituellement les affaires dans un délai de trois mois, même si les organisations de défense des droits de l'homme signalaient des retards considérables dans le traitement des dossiers. La réforme de 2011 introduisant le « traitement en temps réel des procédures pénales » aux fins de raccourcir la détention provisoire permet au ministère public et aux enquêteurs (la police et la gendarmerie) de traiter une affaire préalablement à l'audience pénale. Cette démarche à l'échelle nationale permet aux autorités d'informer les accusés des charges qui pèsent contre eux et de la date de leur procès avant de les libérer en attendant le procès.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'a pas été signalé de prisonniers ou de détenus politiques au cours de l'année, même si certaines arrestations ou détentions sont susceptibles d'avoir été motivées par des raisons politiques.

En décembre 2017, les forces de sécurité ont interpellé le colonel Auguste Denise Barry pour « complot visant à déstabiliser l'État », bien que les pouvoirs publics n'aient pas fourni d'éléments de preuve pour justifier son arrestation. Le 29 août, il a été mis en liberté provisoire sans procès.

Procédures et recours judiciaires au civil

Il existe un pouvoir judiciaire indépendant pour les affaires civiles, mais celui-ci était souvent inefficace, corrompu et il subissait l'influence du pouvoir exécutif. Ainsi, les citoyens préféraient parfois s'en remettre au Bureau du Médiateur (voir la section 5, Organismes publics de défense des droits de l'homme) pour régler les litiges avec le gouvernement.

La loi prévoit l'accès à un tribunal pour intenter des procès en dommages et intérêts pour violation des droits de l'homme ou obtenir que cette violation cesse. Des recours administratifs et judiciaires étaient disponibles en cas de préjudices prétendument causés. Les victimes de violations des droits de l'homme peuvent faire directement appel auprès de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avant même de passer par les tribunaux nationaux. Pour les litiges civils et commerciaux, les autorités peuvent porter des affaires devant la Cour commune de justice et d'arbitrage de la CEDEAO à Abidjan (Côte d'Ivoire). Les tribunaux ont délivré plusieurs arrêts de ce type au cours de l'année.

L'exécution des arrêts des tribunaux pour des affaires délicates concernant la sécurité nationale, des personnes riches ou influentes et des fonctionnaires du gouvernement, a posé problème.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

De tels actes sont interdits par la Constitution et la loi et les pouvoirs publics ont de manière générale respecté ces interdictions. Toutefois, dans les affaires relevant de la sécurité nationale, la loi autorise la surveillance, les perquisitions, la mise sur écoute téléphonique et la surveillance de la correspondance privée sans mandat.

g. Violences et exactions dans les conflits internes

Exécutions : Le 18 octobre, des terroristes présumés appartenant à Ansaroul Islam, au GSIM et à l'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ont perpétré plus de

35 attentats dans l'ensemble du pays, tuant au moins 34 membres des forces de sécurité et 13 civils. Par exemple, le 15 septembre, des individus armés non identifiés ont tué huit personnes par balles, parmi lesquels un imam et les membres de sa famille, dans les villages de Diapiga et de Kompienbiga, dans la région de l'Est. Entre août et octobre, des groupes terroristes ont mené sept attaques avec des engins explosifs improvisés dans la région de l'Est. Le 1^{er} avril, des terroristes se réclamant de l'EIGS ont tué par balles Hamidou Koundaba, le maire de Koutougou, une commune dans la région du Sahel.

Les autorités ont continué d'enquêter sur les allégations de Human Rights Watch (HRW), selon lesquelles les forces de sécurité de l'État auraient exécuté, en décembre 2017, 14 personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes. Au 16 septembre, le ministre de la Justice avait nommé un procureur militaire, qui a institué une commission d'enquête composée d'officiers de police judiciaire pour interroger les témoins.

Enlèvements : Au 16 novembre, des groupes terroristes associés au GSIM et à l'EIGS avaient enlevé au moins 12 personnes sur l'ensemble du territoire. Par exemple, le 12 avril, des terroristes ont enlevé un instituteur, Issouf Souabo, dans la commune de Bourou, dans le nord du pays, apparemment parce qu'il enseignait en français. Durant son enlèvement, une balle perdue a tué Sana Sakinatou, une élève de classe primaire. Les terroristes ont libéré Issouf Souabo le 11 juin.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Selon HRW, le 26 février, les corps de Harouna Hassan Dicko et de Housseni Ousmanne Dicko ont été trouvés, la gorge profondément tranchée, dans la commune de Djibo, dans le nord du pays. Des voisins ont déclaré que des djihadistes les avaient enlevés et torturés parce qu'ils avaient fourni des informations au gouvernement.

Autres violations liées aux conflits : Les ONG ont signalé que les groupes terroristes recrutaient des garçons âgés de moins de 15 ans pour se battre. Les autorités locales des régions du Sahel, du Nord et de l'Est ont déclaré que les terroristes déplaçaient des milliers de civils et limitaient leurs déplacements dans les zones rurales.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La liberté d'expression, notamment pour la presse, est garantie par la Constitution et la loi, mais les autorités n'ont pas toujours respecté ce droit. Une loi de 2015 dépénalise les délits de presse et remplace les peines de prison par des amendes d'un à cinq millions de francs CFA (de 1 800 à 9 200 dollars des États-Unis). Des rédacteurs se sont plaints que peu de journaux ou médias pouvaient se permettre de payer de telles amendes.

En dépit de l'introduction de la loi de 2015, les journalistes ont parfois fait l'objet de poursuites judiciaires pour diffamation et subi d'autres formes de harcèlement et d'intimidation.

Liberté d'expression : La loi interdit d'insulter le chef de l'État ou d'employer des propos désobligeants à l'égard de cette fonction. Le 14 juin, les autorités ont interpellé le blogueur Naïm Touré qui, dans un commentaire posté sur Facebook, avait critiqué le gouvernement pour n'avoir pas dispensé suffisamment de soins médicaux aux soldats récemment blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Le 3 juillet, un juge l'a condamné à deux mois d'emprisonnement.

Liberté de la presse et des médias : Il existait de nombreux journaux, hebdomadaires satiriques, stations de radio et chaînes de télévision indépendants, dont certains critiquaient vivement le gouvernement. Les stations de radio étrangères ont diffusé leurs émissions sans ingérence gouvernementale. Les médias contrôlés par l'État, notamment les journaux, les chaînes de télévision et les stations de radio, ont parfois affiché un parti pris en faveur du gouvernement, mais ils ont autorisé une participation considérable de l'opposition dans leurs colonnes et émissions de télévision.

Tous les médias sont soumis au contrôle administratif et technique du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, qui est responsable de l'élaboration et de la mise en application des politiques en matière d'information et de communication. Le Conseil supérieur de la communication (CSC) surveillait le contenu des émissions de radio et de télévision, des journaux et des sites internet afin de veiller au respect des normes de déontologie professionnelle et des politiques gouvernementales. Le CSC peut convoquer les journalistes et leur adresser des avertissements en cas de violations subséquentes. Les audiences peuvent porter sur des cas présumés de diffamation, de trouble à l'ordre public, d'incitation à la violence ou de violations de la sûreté de l'État.

Censure ou restrictions sur le contenu : Hormis l'interdiction d'insulter le chef de l'État, la loi interdit également la publication d'images ou de documents choquants

qui manifestent un manque de respect à l'égard des défunts. Les journalistes ont pratiqué l'autocensure car ils craignaient que la publication de sujets critiques des pouvoirs publics entraîne leur arrestation ou la fermeture de leur journal.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics n'ont pas limité ou perturbé l'accès à internet, mais le CSC exerçait une surveillance des sites internet et des forums de discussion pour assurer le respect de la réglementation. Selon l'Union internationale des télécommunications, 16 % de la population utilisait internet en 2017.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté d'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion pacifique

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion pacifique et, en général, le gouvernement a respecté ce droit.

En octobre 2017, la police nationale a arrêté Pascal Zaïda, un dirigeant de la société civile ouvertement critique du gouvernement, pour avoir organisé sans autorisation une manifestation de protestation contre le gouvernement. La police nationale a fait une déclaration motivant son refus d'autoriser les trois dernières demandes d'autorisation de manifestation car elles présentaient « un risque de trouble à l'ordre public ». Les autorités ont libéré Pascal Zaïda en novembre 2017 après 37 jours de détention provisoire.

Les partis politiques et les syndicats peuvent tenir des réunions et des rassemblements sans permission des autorités, bien qu'un préavis et une autorisation soient requis pour les manifestations susceptibles de gêner la circulation ou de menacer l'ordre public. Si une manifestation ou un rassemblement dégénère dans la violence, fait des blessés ou cause d'importants dégâts matériels, les organisateurs encourrent des peines de prison de six mois à cinq ans et des amendes de 100 000 à deux millions de francs CFA (de 180 à 3 600 dollars des États-Unis). Ces sanctions peuvent être multipliées par deux en cas de condamnation pour organisation d'un rassemblement ou d'une

manifestation non autorisés. En cas d'interdiction de la manifestation ou de modifications imposées au trajet ou à l'horaire prévus, les manifestants peuvent faire appel auprès des tribunaux.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La Constitution garantit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et à d'autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Déplacements à l'intérieur du pays : Le gouvernement exigeait le port de la carte nationale d'identité qui pouvait être exigée par les fonctionnaires autorisés à tout moment. Faute de carte nationale d'identité, les citoyens ne pouvaient pas se rendre de certaines régions à d'autres sur le territoire national et risquaient d'être arrêtés et de devoir payer une amende. Le 2 septembre, à Bobo-Dioulasso, la police a tiré des coups d'avertissement pour arrêter les véhicules d'un cortège nuptial, blessant deux femmes qui ont dû être hospitalisées.

Des terroristes armés limitaient la libre circulation de milliers d'habitants des zones rurales dans le nord. En réaction à des dizaines d'attaques perpétrées par des agresseurs armés non identifiés, apparemment des terroristes, les autorités locales ont instauré l'interdiction de circulation des motos de 19h à 5h dans les régions de l'Est et du Nord.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Les attaques perpétrées dans les régions du Nord et de l'Est ont contribué à la forte augmentation du nombre des PDIP, qui est passé de 3 600 en octobre 2017 à 39 731 personnes enregistrées en octobre 2018, d'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies. En réaction, le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique a organisé une séance

de formation du 29 au 31 août dans la commune de Dori, dans la région du Nord, pour sensibiliser les partenaires de développement aux normes internationales concernant les droits de l'homme auxquelles pouvaient prétendre les PDIP. La majorité d'entre eux se trouvaient dans les régions du Sahel, du Nord et du Centre-Nord.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Aidé par la Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF), le ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille est le point focal de la coordination des initiatives nationales et internationales.

En 2012, les combats ont repris dans le nord du Mali entre les forces gouvernementales et les rebelles touareg, ce qui a provoqué la fuite de plus de 250 000 Maliens vers des pays voisins, notamment le Burkina Faso. D'après le HCR, environ 50 000 Maliens, pour la plupart des Touaregs et des Arabes, ont fui au Burkina Faso et se sont enregistrés auprès des autorités locales comme personnes déplacées. Ils se sont tous vus accorder le statut de réfugiés *prima facie*, en attendant l'examen de chaque demande individuelle. Les autorités ont installé la plupart des réfugiés dans les provinces de Soum et d'Oudalan, dans la région du Sahel. Aidé par la Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF), le ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille était le point focal de la coordination des initiatives nationales et internationales. Au cours de l'année, les réfugiés ont reçu une somme indéterminée à titre d'assistance de la part de l'État.

Personnes apatrides

Selon le HCR, plus de 700 000 résidents habituels étaient apatrides, légalement ou de facto, principalement parce qu'ils ne possédaient pas de documents d'identité. Pendant l'année, le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique a collaboré avec le HCR pour déployer des tribunaux mobiles dans les communes éloignées afin de délivrer des actes de naissance et des cartes nationales d'identité aux résidents qui remplissaient les conditions pour être citoyens burkinabé. L'objectif de cette mesure était d'enregistrer 32 000 personnes au cours de l'année, mais il n'existait pas de chiffres définitifs.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution accorde aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement au cours d'élections périodiques libres et équitables au scrutin secret et au suffrage universel et égal.

Élections et participation politique

Élections récentes : Lors des élections nationales de 2015, le président Roch Marc Christian Kaboré a été élu avec 53 % des suffrages exprimés. Son parti, le Mouvement du Peuple pour le Progrès, a remporté 55 des 127 sièges à l'Assemblée nationale. L'Union pour le Progrès et le Changement a remporté 33 sièges et le Congrès pour la Démocratie et le Progrès, l'ancien parti au pouvoir, 18. Les observateurs nationaux et internationaux ont déclaré que ces élections avaient été libres et équitables.

Dans les élections municipales et régionales de 2016, le processus post-électoral de sélection des maires par les conseils municipaux a été entaché par des affrontements entre militants politiques, qui ont fait au moins trois morts et des dizaines de blessés à Karangasso et Kantchari. Au 20 septembre, les autorités n'avaient entamé aucune procédure judiciaire à l'encontre de quiconque ayant été impliqué dans les violences.

Le Code électoral de 2015 approuvé par le Conseil national de transition (CNT) stipulait l'exclusion de certains membres de l'ancienne majorité politique. Il précisait que « toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel [...] ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement » n'avaient pas le droit de se présenter à de futures élections. Le 30 juillet, l'Assemblée nationale a voté une nouvelle loi électorale autorisant tous les candidats à des charges politiques à se présenter, et permis aux membres de la diaspora burkinabé à voter à condition d'être en possession d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique, et ceux-ci y ont participé activement. Si la loi sur le quota genre exige que les partis politiques présentent au moins 30 % de femmes sur leurs listes électorales pour les élections législatives et municipales, aucun parti politique n'a satisfait à cette obligation lors des élections de mai 2016 et des élections de rattrapage de mai 2017. Les partis et les responsables gouvernementaux ont indiqué que les femmes étaient moins impliquées en politique en raison de facteurs culturels et

traditionnels. Cinq des 35 postes ministériels étaient détenus par des femmes et elles occupaient 14 des 127 sièges au parlement.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Les ONG locales ont dénoncé ce qu'elles appelaient la corruption généralisée parmi les hauts fonctionnaires. Elles ont indiqué que la corruption était omniprésente dans les douanes, la gendarmerie, les services fiscaux, la police nationale, la police municipale, les services de santé publique, les municipalités, l'éducation, la passation des marchés publics et le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique. Dans son rapport annuel de 2017, l'ONG locale Réseau national de lutte anti-corruption a déterminé que la police municipale était l'institution publique la plus corrompue. Elle a fait état d'un manque de volonté politique pour lutter contre la corruption et déclaré que l'État imposait rarement des sanctions à des personnalités publiques de premier plan.

Corruption : Les médias d'information et les ONG ont déclaré que les fonctionnaires pratiquaient le népotisme de façon répandue. Par exemple, en janvier, l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANPE) a recruté 85 agents administratifs chargés de travailler pour la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS). En juin, les auditeurs travaillant au sein de la CNSS se sont aperçus que le tiers des personnes recrutées avaient des liens familiaux avec des responsables de la Caisse, notamment l'épouse, la nièce et le neveu du directeur des ressources humaines de la CNSS.

Déclaration de situation financière : La loi de 2015 portant prévention et répression de la corruption exige que les représentants du gouvernement, y compris le président, les législateurs, les ministres, les ambassadeurs, les membres du commandement militaire, les juges et quiconque chargé de gérer des fonds de l'État, déclarent leurs avoirs et tous cadeaux ou dons reçus au cours de leur mandat. Le Conseil constitutionnel a pour mandat de surveiller et de vérifier la conformité à ces lois et il peut ordonner une enquête en cas de soupçons de non-respect. Toutefois, ces déclarations ne sont pas rendues publiques et aucune sanction pénale ou administrative pour non-respect n'a été signalée. En septembre, les membres de l'Assemblée nationale élus en 2015 ne s'étaient pas encore conformés à cette loi et n'avaient toutefois reçu aucune sanction.

En juin 2016, l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption a étendu l'obligation de déclaration de patrimoine de façon qu'elle comprenne les conjoints et enfants mineurs des responsables publics. Les infractions sont passibles d'une peine de prison maximum de 20 ans et d'amendes pouvant atteindre 25 millions de francs CFA (45 000 dollars des États-Unis). La loi sanctionne également les personnes qui ne peuvent raisonnablement justifier d'une augmentation de leur train de vie au-delà du seuil de 5 % fixé par la réglementation concernant les revenus légitimes. Les contrevenants sont passibles de peines de deux à cinq ans de prison et d'une amende de cinq à 25 millions de francs CFA (de 9 200 à 45 000 dollars des États-Unis). En avril 2016, une loi a été votée pour limiter la valeur d'un cadeau pouvant être reçu par un représentant du gouvernement à 35 000 francs CFA (63 dollars des États-Unis).

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Divers organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont poursuivi leurs activités sans restriction de la part des autorités, mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les représentants du gouvernement se sont montrés généralement coopératifs et réceptifs à leurs points de vue.

Organisation des Nations Unies ou autres instances internationales : Le gouvernement n'a pas respecté une recommandation de décembre 2017 émanant du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire en faveur de la libération de Djibrill Bassolé, ancien ministre des Affaires étrangères arrêté en 2015 pour trahison. À la fin de l'année, il était toujours assigné à résidence.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le Bureau du médiateur examine les plaintes des citoyens au sujet des entités de l'État et des autres organismes chargés de remplir une mission de service public. Nommé par le président pour un mandat de cinq ans non renouvelable et ne pouvant être révoqué pendant son mandat, le médiateur a généralement été estimé efficace et impartial. En mai par exemple, la médiatrice Saran Sérémé Séré a présidé pendant deux jours un dialogue communautaire dans la région de la Boucle du Mouhoun pour trouver une solution au conflit entre les groupes ethniques des Mossis et Bwaba dans la localité de Solenzo. Pendant l'année 2017, l'année la plus récente pour laquelle des chiffres étaient disponibles, le Bureau du médiateur a enregistré 560 plaintes, parmi lesquelles il a en résolu environ 59 %.

Le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique est chargé de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des droits civiques. Au cours de l'année, il a mené des campagnes d'éducation auprès du grand public et organisé des formations en matière de droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité et des membres du secteur judiciaire pour accroître leur sensibilisation à cet égard. Dans son rapport annuel le plus récent, qui date de 2017, le ministère a déclaré avoir reçu 356 signalements d'affaires liées aux droits de l'homme, parmi lesquels 270 ont fait l'objet d'un procès, tandis que les 86 autres ont été réglées à l'amiable.

La Commission nationale des droits de l'homme, qui est financée par l'État, procure un cadre permanent au dialogue sur la problématique des droits de l'homme. Ses membres comprennent des représentants d'ONG de défense des droits de l'homme, de syndicats, d'associations professionnelles et du gouvernement. Le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), qui n'a pas participé aux travaux de la commission, affirmait que cette dernière subissait l'influence du gouvernement. Malgré un financement insuffisant, la commission a continué d'accroître son efficacité et sa visibilité en matière de promotion des droits de l'homme par rapport aux années antérieures.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences conjugales/familiales : Aux termes de la loi, le viol, y compris conjugal, est passible d'une peine de cinq à dix ans de prison à laquelle peuvent être assorties des amendes de 100 000 à 500 000 francs CFA (de 180 à 900 dollars des États-Unis). Selon les ONG de défense des droits de l'homme, le viol était fréquent. Si les autorités ont engagé des poursuites sur des cas de viol pendant l'année, il n'existait pas de chiffres concernant le nombre de cas dénoncés ou ayant fait l'objet de poursuites. Par exemple, les médias locaux ont rapporté en avril qu'un homme avait violé à plusieurs reprises sa nièce âgée de huit ans avant que ses parents la fassent prendre en charge pour recevoir des soins médicaux et psychologiques. Par ailleurs, son arrestation a été retardée du fait que le crime avait été perpétré dans un pays différent de celui dans lequel la victime l'avait dénoncé et avait reçu des soins. Au 22 octobre, cette affaire était entre les mains d'un juge d'instruction.

Si la loi ne mentionne pas précisément la violence familiale, elle dresse la liste de toutes les formes de violence qui couvrent en substance la violence familiale. La

violence familiale à l'égard des femmes était pratiquée couramment ; les dirigeants religieux catholiques, protestants et musulmans de Kaya ont déclaré le 19 juillet que leurs fidèles commettaient fréquemment des exactions à l'encontre de leurs épouses. Ils ont remarqué que les maris se mettaient souvent en colère contre leurs épouses lorsqu'elles leur demandaient de l'argent pour acheter des produits alimentaires ou des vêtements, ou pour payer les frais de scolarité de leurs enfants.

Il était rare que les victimes engagent des procédures juridiques par honte, crainte ou réticence à intenter un procès à leur conjoint. Le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique n'a pu fournir aucun chiffre concernant les poursuites, condamnations ou sanctions pour les quelques cas portés devant les tribunaux. Un foyer géré par l'État pour femmes et filles victimes de violences sexistes accueillait les victimes quelle que soit leur nationalité. À Ouagadougou, le Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille a fourni une assistance aux victimes de violences conjugales dans quatre centres. Il fournissait parfois des services de conseil psychologique et d'hébergement aux femmes victimes de violences.

Le ministère est doté d'un service juridique destiné à informer les femmes de leurs droits et plusieurs ONG ont collaboré pour protéger les droits des femmes. Pour accroître la sensibilisation à la discrimination fondée sur le genre et réduire les inégalités entre les sexes, le ministère a organisé de nombreux ateliers et plusieurs campagnes de sensibilisation principalement dans les régions du Nord, du Sahel, de l'Est et du Centre-Ouest.

La loi rend les « enlèvement[s] en vue d'imposer le mariage ou une union sans consentement » passibles d'une peine de six mois à cinq ans de prison. Les personnes condamnées pour sévices sexuels, torture ou esclavage sexuel sont passibles d'une peine de deux à cinq ans de prison. Elles peuvent également se voir condamner à payer des amendes de 500 000 à 1 million de francs CFA (de 920 à 1 800 dollars des États-Unis).

La loi exige également que la police assure la protection de la victime et de ses enfants mineurs et elle requiert l'établissement de chambres à la Haute Cour ayant compétence exclusive pour connaître des affaires de violences contre les femmes et les jeunes filles. La loi requiert que toutes les unités de la police et de la gendarmerie désignent des agents pour aider les femmes victimes de violences, ou menacées de violences, et répondre aux situations d'urgence ; toutefois, certaines unités n'étaient pas encore conformes à ces directives à la fin de l'année. Elle exige également que soient créés des centres de soins et de protection dans chaque

commune pour venir en aide aux femmes victimes de violences et que soit institué un fonds public de soutien pour les prendre en charge. Ces centres reçoivent les victimes en cas d'urgence, les mettent en sécurité, leur fournissent des services de soutien (y compris un appui médical et psychosocial) et, lorsque c'est possible, leur permettent de porter leur cas par devant le tribunal.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E sur des femmes âgées de plus de 18 ans et les mineures de moins de 18 ans, mais elles étaient pratiquées discrètement dans les zones urbaines et rurales sur des victimes âgées de 10 mois à 24 ans. S'ils sont condamnés, les auteurs de ces actes sont passibles d'une amende de 150 000 à 900 000 francs CFA (de 270 à 1 620 dollars des États-Unis) assortie d'une peine de prison de six mois à trois ans, pouvant atteindre dix ans en cas de décès de la victime.

Le 18 septembre, les autorités ont arrêté 30 auteurs de MGF/E qui ont été inculpés. Tout au long de l'année, le Secrétariat national contre les mutilations génitales féminines a collaboré avec les populations locales pour lutter contre cette pratique. La Première dame a pris part à des campagnes de formation et de sensibilisation en coopération avec des ONG et le ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille. Les ONG ont signalé que cette pratique avait diminué dans l'ensemble par rapport à 10 ans auparavant.

Pour de plus amples informations, voir l'Appendice C.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : La loi rend les violences physiques ou morales à l'encontre des femmes ou des jeunes filles accusées de sorcellerie passibles d'un à cinq ans de prison et/ou d'une amende de 300 000 à 1,5 million de francs CFA (de 540 à 2 700 dollars des États-Unis). Des voisins accusaient des femmes âgées, moins souvent des hommes âgés, vivant sans soutien principalement en zone rurale, fréquemment des veuves dans le cas des femmes, de pratiquer la sorcellerie et, par la suite, les chassaient de leur village, les battaient ou les tuaient. En avril, le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique a annoncé un plan d'action aux fins de prêter assistance aux jeunes filles et aux femmes et de veiller à la réinsertion sociale de celles qui avaient été marginalisées dans leur communauté.

Harcèlement sexuel : La loi prévoit des peines de trois mois à un an de prison et/ou une amende de 300 000 à 500 000 francs CFA (de 540 à 900 dollars des États-Unis) à l'encontre des personnes condamnées pour harcèlement sexuel ; la peine maximale s'applique si l'auteur est un proche, en situation d'autorité, ou si la

victime est « vulnérable ». Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés.

Discrimination : Si la loi accorde généralement le même statut juridique aux hommes et aux femmes, y compris dans les domaines du droit de la famille, du travail, foncier et successoral, la discrimination était monnaie courante. Le droit du travail prévoit que tous les travailleurs, hommes et femmes, doivent percevoir un salaire égal pour des conditions de travail, qualifications et performance égales. Cependant, les femmes percevaient généralement un salaire inférieur pour un même travail, elles étaient moins instruites et possédaient moins de biens.

Tandis que la loi prévoit l'égalité des droits en matière de propriété et de succession entre les femmes et les hommes, les pratiques foncières accordaient la priorité aux besoins fonciers familiaux et communaux plutôt qu'aux droits de propriété individuels. Par conséquent, il arrivait fréquemment que les autorités refusent aux femmes le droit de posséder des biens, plus particulièrement des biens fonciers. De nombreux citoyens, en particulier dans les zones rurales, respectaient des traditions qui ne reconnaissent pas les droits successoraux des femmes et les considéraient comme des biens pouvant être hérités à la mort du mari.

Les ONG ont rapporté que les autorités ont arrêté des femmes qui travaillaient dans l'industrie du sexe puis les ont inculpées pour prostitution, tout en fermant les yeux sur les hommes qui cherchaient des prostituées.

Le gouvernement a mené des campagnes dans les médias pour changer les attitudes à l'égard des femmes. Il a parrainé un certain nombre d'initiatives communautaires et de campagnes de sensibilisation pour promouvoir les droits des femmes.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert soit par la naissance sur le territoire national, soit par la filiation. Dans l'ensemble, les parents n'inscrivaient pas immédiatement les naissances, ce qui pouvait parfois entraîner le refus d'accorder des services publics, notamment le droit d'être scolarisé. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a organisé régulièrement des campagnes d'enregistrement des naissances et délivrait rétroactivement des actes de naissance.

Pour de plus amples informations, voir l'Appendice C.

Éducation : Selon de nombreuses sources officielles et issues des ONG, plus de 473 établissements scolaires ont été fermés de crainte qu'ils soient attaqués, ce qui a entraîné la déscolarisation de 64 000 enfants.

Maltraitance d'enfants : Les autorités toléraient les châtiments corporels légers, que les parents pratiquaient couramment. Le gouvernement a organisé des séminaires et des campagnes d'éducation contre la maltraitance des enfants. Le Code pénal prévoit une peine de prison d'un à trois ans assortie d'une amende de 300 000 à 900 000 francs CFA (de 540 à 1 620 dollars des États-Unis) pour les personnes jugées coupables de traitements inhumains ou de maltraitance d'enfants.

Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Aucun des appels signalant des violences faites à des enfants, ayant mené à une intervention des membres des forces de sécurité, n'a entraîné d'arrestation ou de poursuites judiciaires.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal du mariage est de 17 ans pour les femmes et de 20 ans pour les hommes, mais le mariage précoce et forcé posait problème. La loi interdit le mariage forcé et prévoit des peines de six mois à deux ans de prison pour les contrevenants, ainsi qu'une peine de prison de trois ans si la victime est âgée de moins de 13 ans. Il n'a pas été fait état de poursuites judiciaires au cours de l'année. Un numéro vert mis en place par les autorités permettait aux citoyens de dénoncer les mariages forcés.

Le ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille a organisé des campagnes d'information et de sensibilisation. Le 21 avril, les autorités locales représentant le ministère dans le Sanmatenga, un département rural comptant un taux historiquement élevé de mariages d'enfants, ont organisé un rassemblement pour dénoncer publiquement cette pratique.

Selon les médias, la pratique traditionnelle consistant à enlever, violer et faire un enfant à une jeune fille vierge, puis à forcer sa famille à consentir qu'elle épouse son violeur, perdurait.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit des sanctions pour « prostitution de mineurs » ou pédopornographie de cinq à dix ans de prison et/ou une amende de 1,5 à 3 millions de francs CFA (de 2 700 à 5 400 dollars des États-Unis). L'âge

minimum pour avoir des rapports sexuels consensuels est de 15 ans. Une loi de 2014 pénalise la vente d'enfants, leur exploitation sexuelle commerciale et la pédopornographie. Les enfants issus de familles pauvres étaient particulièrement vulnérables face à la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le gouvernement n'a pas fait état de condamnations pour des violations de la loi durant l'année.

Infanticide ou infanticide d'enfants en situation de handicap : L'infanticide est interdit par la loi et passible d'une peine de prison allant de 10 ans à la perpétuité. Les journaux ont fait état de plusieurs cas d'abandon de nouveau-nés.

Enfants déplacés : Les attaques répétées d'éléments armés dans les régions du Sahel, du Nord et de l'Est ont provoqué le déplacement de milliers d'enfants tout au long de l'année. Entre janvier et juillet, le HCR a enregistré 27 347 personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP), parmi lesquels 57 % étaient des mineurs. De nombreux enfants vivaient dans la rue, principalement à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. Beaucoup d'enfants se retrouvaient dans la rue après avoir été envoyés par leurs parents à la ville pour faire des études avec un maître coranique non enregistré ou encore pour habiter chez des proches afin d'aller à l'école. En août, dans la capitale, le gouvernement a lancé une initiative pour soustraire les enfants vivant dans la rue afin de les placer dans des centres de jeunes administrés par les pouvoirs publics où ces mineurs étaient nourris et hébergés et recevaient une formation professionnelle limitée.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Burkina Faso est partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>.

Antisémitisme

Il n'y avait pas de communauté juive connue. Aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes en situation de handicap

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap physique, sensoriel ou mental, ou des personnes souffrant de déficience intellectuelle dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des transports, de l'accès aux soins de santé, au système judiciaire ou de l'obtention d'autres services publics, mais le gouvernement n'a pas fait respecter efficacement ces dispositions. Il existe des lois qui prévoient de procurer aux personnes en situation de handicap des soins de santé moins coûteux ou gratuits ainsi qu'un accès à l'éducation ou à l'emploi. La loi comprend également des codes du bâtiment permettant aux personnes en situation de handicap d'accéder aux bâtiments publics. Les autorités n'ont pas mis en œuvre toutes ces mesures avec efficacité.

Les personnes en situation de handicap se sont heurtées à la discrimination et elles ont signalé rencontrer des difficultés pour trouver un emploi, y compris dans la fonction publique.

Les pouvoirs publics disposaient de programmes limités d'assistance aux personnes en situation de handicap mais des ONG et le Comité multisectoriel de réadaptation et d'égalisation des chances des personnes handicapées ont organisé des campagnes de sensibilisation et mis en œuvre des programmes d'insertion.

Les pouvoirs publics ont continué de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux candidats malvoyants de prendre part aux concours de recrutement dans la fonction publique en leur fournissant les textes des examens en braille. De plus, ils ont ouvert des guichets spéciaux dans les sites de recrutement pour permettre aux personnes en situation de handicap de s'inscrire plus facilement aux concours de la fonction publique. Selon le ministère de l'Éducation, les enfants en situation de handicap étaient scolarisés à des taux plus faibles que les autres, en dépit du fait que les pouvoirs publics prévoyaient, en nombre limité, des programmes pédagogiques spécialisés à Ouagadougou.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Les conflits de longue date entre bergers Foulanis (Peuls) et agriculteurs sédentaires issus d'autres groupes ethniques ont parfois dégénéré dans la violence. Les éleveurs déclenchaient fréquemment des incidents en laissant paître leur bétail sur des terres agricoles ou les fermiers cherchaient à cultiver des terres que les autorités locales avaient réservées au pâturage. Les efforts du gouvernement en

matière de dialogue et de médiation ont contribué à une diminution de ces incidents.

Le 15 avril, des conflits ont éclaté entre des membres des groupes ethniques des Peuls et des Gourmantché installés dans la région de l'Est, au sujet du meurtre présumé d'un homme appartenant aux Gourmantché. La presse locale a rapporté que, en guise de représailles, des Gourmantché auraient brûlé plusieurs bâtiments dans un village peul, entraînant le déplacement d'une centaine de personnes.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Le Burkina Faso ne dispose pas de lois sur les crimes de haine ni d'autres dispositifs de justice pénale à l'appui des enquêtes, des poursuites ou de la condamnation de crimes motivés par des préjugés à l'encontre de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe (LGBTI). Les ONG ont déclaré que la police avait parfois arrêté des hommes gays et les avait humiliés durant leur détention avant de les libérer.

La discrimination sociétale à l'égard des personnes LGBTI posait problème et elle était exacerbée par les croyances religieuses et traditionnelles. Les personnes LGBTI ont parfois été victimes de violence verbales et physiques, selon les groupes de soutien LGBTI. Il n'a été signalé aucune réaction des pouvoirs publics concernant la violence et la discrimination sociétales à l'encontre des personnes LGBTI.

Les organisations LGBTI n'avaient pas de statut légal dans le pays, mais elles existaient officieusement sans que des actes de harcèlement à leur encontre ne soient signalés. Aucun cas de violence sociétale ou commise par les pouvoirs publics à l'encontre de ces organisations n'a été signalé, bien que les incidents n'aient pas toujours été déclarés par peur de stigmatisation ou d'intimidation.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

La discrimination sociétale à l'encontre des personnes atteintes du VIH-sida posait problème et les familles rejetaient parfois leurs proches ayant été contrôlés séropositifs. Il arrivait que les familles chassent de chez elles les épouses séropositives mais n'en faisaient pas autant avec les hommes. Certains propriétaires refusaient de louer des logements à des personnes atteintes du VIH-sida. Le gouvernement distribuait gratuitement des médicaments antirétroviraux à

certaines personnes séropositives qui remplissaient des conditions fixées par des directives nationales.

Autres formes de violence sociétale ou de discrimination

Les milices d'autodéfense interpelaient et détenaient parfois arbitrairement des individus, impliqués généralement dans des délits mineurs, qu'ils passaient durement à tabac pour leur extraire des aveux. Le 2 mai, des agresseurs ont attaqué un établissement scolaire à Kaya et mis le feu au local des « Kogleweogo », une milice rurale d'autodéfense. Des ONG ont déclaré que le groupe ethnique des Mossis pratiquait fréquemment la discrimination à l'égard des Foulanis, les stigmatisaient en les traitant de terroristes et, dans certains cas, refusaient de leur louer un logement ou de les employer. D'après elles, la police arrêtait souvent les Foulanis à cause de leur apparence physique, les interrogeait sur des accusations de terrorisme avant de finir par les libérer sans les inculper.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi confère aux travailleurs le droit de constituer des syndicats indépendants de leur choix sans autorisation préalable ou conditions excessives et d'y adhérer, mais les personnes assurant des services essentiels, comme les magistrats, les agents de police, les militaires et autres agents de sécurité n'ont pas le droit de se syndiquer. La loi permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence.

La loi prévoit le droit de grève, mais elle le définit de façon étroite. Dans le cas des grèves où les travailleurs sont appelés à rester chez eux et qui ne supposent pas la participation à des rassemblements, le syndicat doit fournir un préavis de huit à 15 jours à l'employeur. Si les syndicats appellent à manifester, ils doivent fournir un préavis de 72 heures au maire de la municipalité. Les autorités tiennent les organisateurs de manifestations pour responsables de tous les dégâts ou destructions de biens matériels qui se produisent pendant leur déroulement. La loi accorde également au gouvernement de larges pouvoirs, l'autorisant à réquisitionner des employés des secteurs public et privé pour assurer une activité minimum des services essentiels.

La loi interdit la discrimination antisyndicale et autorise un inspecteur du travail à réintégrer immédiatement des employés licenciés pour activités syndicales, mais dans les entreprises privées, l'application de cette disposition était étudiée au cas

par cas. Les dispositifs de protection juridique pertinents couvrent tous les employés, y compris les migrants, les travailleurs du secteur informel et les travailleurs domestiques. Aucun cas de discrimination antisyndicale n'a été signalé au cours de l'année.

La loi prévoit la liberté d'association et le droit à la négociation collective. Le gouvernement a appliqué ces dispositions avec efficacité. La loi énumère les sanctions applicables aux violations, parmi lesquelles des avertissements, des peines, la suspension ou la dissolution ; ces sanctions étaient généralement suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les sanctions varient selon la gravité de l'infraction et consistent en des peines de prison et des amendes. Les amendements à la loi confèrent une existence légale aux syndicats d'employés des ONG, mettent en place une commission de médiation et exigent des associations qu'elles soient en conformité avec la législation en matière de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux. Elle stipule également l'interdiction de cumuler la fonction de chef de parti politique et celle de dirigeant d'association.

Dans l'ensemble, le gouvernement a respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective.

Le gouvernement a généralement respecté le droit des syndicats d'exercer leurs activités sans ingérence. Les ressources publiques affectées pour veiller à l'application des lois du travail ne suffisaient pas pour protéger les droits des travailleurs.

Les syndicats ont le droit de négocier les salaires et autres avantages sociaux directement avec les employeurs et les associations professionnelles. Les organisations de travailleurs étaient indépendantes du gouvernement et des partis politiques. Aucun cas de briseur de grève n'a été signalé pendant l'année.

Il n'a pas été fait état pendant l'année de cas de restrictions imposées par les pouvoirs publics sur des négociations collectives. De longues négociations collectives ont eu lieu dans le secteur salarié formel. C'est dans le secteur de la sous-traitance que beaucoup de violations des droits des travailleurs se produisaient.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Elle estime que tout travail ou service fourni par une personne sous peine d'une quelconque sanction et

non offert librement revêt un caractère forcé ou obligatoire. Le gouvernement n'a pas appliqué les lois en vigueur de manière efficace. Des cas de travail forcé d'enfants ont été observés dans le secteur de l'agriculture (en particulier du coton), le commerce informel, le travail domestique, la restauration et l'élevage, ainsi que sur les sites d'orpaillage et dans les carrières de pierre. Des maîtres coraniques forçaient certains enfants envoyés dans leur école par leurs parents à mendier (voir la section 6, Enfants). Le gouvernement ne disposait pas d'un programme significatif et efficace pour lutter contre le travail forcé ou l'éliminer. Des femmes issues d'autres pays d'Afrique de l'Ouest ont été embauchées frauduleusement pour travailler, et forcées par la suite à se prostituer, à travailler dans des restaurants, ou encore soumises à la servitude domestique dans des résidences privées. Les autorités ont continué de mener des campagnes de plaidoyer axées sur la lutte contre la traite des personnes et elles ont administré un numéro vert permettant de signaler les cas de violence et de traite.

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi fixe l'âge minimum légal d'admission à l'emploi à 16 ans et interdit le travail de nuit pour les mineurs de moins de 18 ans, sauf dans les cas d'urgence. L'âge minimum d'admission à l'emploi correspondait à celui de la fin de la scolarité obligatoire, qui est de 16 ans. Pour ce qui est du travail domestique et agricole, la loi autorise les enfants âgés de 13 ans au moins à effectuer des activités limitées pendant quatre heures et demie au plus par jour.

La loi interdit les pires formes de travail des enfants, y compris l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la pornographie infantile et les emplois qui nuisent à leur santé. Le gouvernement appliquait le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants et de réduction de l'exploitation des enfants dans le cadre du travail de façon significative. En 2015, le CNT a adopté un Code minier révisé comprenant de nouvelles dispositions interdisant le travail des enfants dans les mines. Cet amendement prévoit des sanctions de deux à cinq ans de prison et une amende de cinq millions à 24 millions de francs CFA (de 9 200 à 43 300 dollars des États-Unis) pour les contrevenants. La législation de lutte contre la traite des personnes prévoit des peines de prison allant jusqu'à 10 ans pour les trafiquants et porte les peines maximales de cinq à 10 ans. Dans certaines circonstances, la loi prévoit également des peines allant de 20 ans de prison à la réclusion à perpétuité.

Le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants coordonnait les efforts de plusieurs ministères et ONG. Il avait pour objectifs une plus grande diffusion de l'information en langues locales, le renforcement de l'accès à des services tels que la réhabilitation des victimes, la révision du Code pénal de façon qu'il tienne compte des pires formes de travail des enfants et l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données. Une loi de 2014 pénalise la vente et la prostitution des enfants ainsi que la pédopornographie.

Les peines prévues pour toute violation des lois sur le travail des enfants peuvent aller jusqu'à cinq ans de prison assorties d'amendes pouvant atteindre 600 000 francs CFA (1 080 dollars des États-Unis). Toutefois, le gouvernement n'a pas systématiquement veillé à l'application de la loi. Le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, qui est chargé de superviser les normes du travail, manquait d'inspecteurs, de moyens de transport et d'autres ressources pour veiller à l'application des réglementations relatives à la sécurité des travailleurs et de la loi sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Aucun chiffre n'était disponible sur le nombre de poursuites judiciaires et de condamnations obtenues au cours de l'année.

Les pouvoirs publics ont organisé des ateliers et des conférences pour informer les enfants, les parents et les employeurs des dangers de l'exploitation des enfants dans le cadre du travail. Malgré les efforts déployés par le gouvernement et plusieurs ONG, la violence à l'égard des enfants, le travail des enfants et la traite des enfants existaient. Selon les statistiques de 2011 établies par l'Institut national de la statistique, 76 % des enfants âgés de cinq à 17 ans exerçaient une activité économique d'une nature ou d'une autre, parmi lesquels 81 % travaillaient dans l'agriculture. Les enfants travaillaient habituellement avec leurs parents dans les zones rurales ou dans les petites entreprises familiales des villes et villages. Aucun cas d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans une entreprise publique ou dans une grande entreprise privée n'a été signalé.

Les enfants étaient également employés dans les mines, le commerce, le bâtiment et le travail domestique. Selon une étude de l'UNICEF datant de 2012, 20 000 enfants travaillaient comme domestiques, orpailleurs ou chercheurs d'or dans le secteur aurifère. Certains enfants, en particulier les gardiens de troupeaux et les vendeurs de rue, n'étaient pas scolarisés. De nombreux enfants de moins de 15 ans travaillaient de longues heures. Selon une étude réalisée par l'Organisation internationale du Travail, les enfants employés dans les mines artisanales travaillaient parfois six ou sept jours sur sept et jusqu'à 14 heures par jour. Les

mendiants travaillaient souvent de 12 à 18 heures par jour. Ces enfants souffraient de maladies professionnelles et leurs employeurs leur faisaient parfois subir des violences physiques ou des sévices sexuels. Les enfants travailleurs domestiques gagnaient entre 3 000 et 6 000 francs CFA (de 5,40 à 10,80 dollars des États-Unis) par mois et travaillaient jusqu'à 18 heures par jour. Souvent, leurs employeurs les exploitaient et leur faisaient subir de mauvais traitements. Des criminels emmenaient des enfants burkinabé en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle.

Veillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail, à l'adresse suivante :

www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La loi interdit la discrimination en matière d'emploi et de profession. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application des lois et réglementations. Des discriminations se sont produites en matière d'emploi et de profession sur la base de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique, de l'origine sociale, du genre, du handicap, de la langue, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, de la séropositivité, d'autres maladies transmissibles ou de la condition sociale. Le gouvernement a pris peu de mesures au cours de l'année pour prévenir cette situation ou y mettre un terme.

e. Conditions de travail acceptables

La loi fixe un salaire mensuel minimum dans le secteur formel mais elle ne concerne pas l'agriculture de subsistance ou d'autres professions du secteur informel. Le salaire minimum était inférieur au seuil de pauvreté. Environ 46 % de la population vivait en-dessous du seuil de pauvreté. La misère demeurait plus élevée dans les régions rurales.

La loi fixe la semaine de travail normale à 40 heures pour les employés autres que les travailleurs domestiques et à 60 heures pour les employés de maison. Elle compte également des dispositions sur le paiement des heures supplémentaires, les périodes de repos, les limites concernant le nombre d'heures ouvrées et l'interdiction d'imposer un nombre excessif d'heures supplémentaires.

Le gouvernement établit des normes de santé et de sécurité au travail. La législation du travail prévoit des restrictions explicites en matière de santé et de

sécurité au travail. Les employeurs doivent prendre des dispositions pour assurer la sécurité et la protection de la santé physique et mentale de tous leurs employés et veiller à ce que le lieu de travail, les machines, les matériaux, les substances et les méthodes de travail sous leur responsabilité ne présentent pas de risques pour la santé et la sécurité des employés.

La loi stipule que toutes les entreprises de 30 personnes ou plus soient dotées d'une commission de la sécurité des lieux de travail. Si un employé choisit d'exercer son droit de retrait en raison d'inquiétudes concernant sa sécurité, un tribunal est chargé de déterminer si sa décision était justifiée.

Le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de veiller à l'application des normes sur le salaire minimum et les horaires de travail. Les inspecteurs du ministère et les tribunaux du travail sont chargés de contrôler l'application des normes en matière de santé et de sécurité au travail dans les petites entreprises industrielles et commerciales, mais ces normes ne s'appliquent pas à l'agriculture de subsistance ni aux autres secteurs informels.

Ces normes n'ont pas été appliquées avec efficacité. Les peines prévues pour des violations étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Il n'a pas été signalé que les constatations des inspections aient été appliquées avec efficacité pendant l'année.

Les employeurs versaient des salaires souvent inférieurs au salaire minimum. Les salariés complétaient d'habitude leurs revenus en s'appuyant sur la famille élargie, l'agriculture de subsistance ou le petit commerce dans le secteur informel. Les compagnies minières respectaient dans l'ensemble les horaires de travail, les heures supplémentaires et les normes en matière de santé et de sécurité au travail. Les employeurs faisaient subir aux travailleurs du secteur informel, qui représentaient environ 50 % de l'économie, des violations en matière de rémunération, d'heures supplémentaires et de normes relatives à la santé et la sécurité au travail.